

**Conseil d'administration
du mardi 14 novembre 2023**

Délibération n°57/2023

**MODIFICATIONS APPORTÉES À LA DÉLIBÉRATION N°68/2018 DU 11 DÉCEMBRE 2018 RELATIVE
AU RÉGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS BIATSS DE SORBONNE UNIVERSITÉ**

Membres en exercice : 36
Membres présents : 17
Membres représentés : 14

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L.714-1;
Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.712-2, L.712-3 et L.954-2 ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et son arrêté d'application ;
Vu les arrêtés d'adhésion des corps et emplois bénéficiant du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) et les arrêtés fixant les montants minimaux annuels et les plafonds annuels des composantes du RIFSEEP ;
Vu la délibération n°68/2018 du Conseil d'administration de Sorbonne Université du 11 décembre 2018 portant adoption du régime indemnitaire des personnels BIATSS ;
Considérant la volonté de Sorbonne Université d'améliorer la rémunération des personnels BIATSS et de lever les freins à la mobilité.

La délibération n°68/2018 du Conseil d'administration de Sorbonne Université du 11 décembre 2018 portant adoption du régime indemnitaire des personnels BIATSS est modifiée comme suit :

Article 1 : Socles de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le tableau des socles indemnitaires est modifié selon les principes suivants et selon les montants précisés ci-après en annexe 1 :

- Les montants des socles indemnitaires de Sorbonne Université sont augmentés de 7%.
- Les montants des socles indemnitaires des corps de la filière bibliothèque de catégorie A et B sont alignés sur ceux des filières ITRF et administratives.
- Les montants des socles des filières santé et sociale sont alignés sur ceux des autres filières.

Les socles et composantes additionnelles indemnitaires déterminent un montant plancher dans la limite des plafonds annuels réglementaires fixé par arrêté.

Article 2 : Garantie individuelle de mobilité

Une garantie individuelle de maintien de l'IFSE antérieurement perçue par l'agente ou l'agent peut s'appliquer dans la limite des plafonds annuels réglementaires. Cette disposition s'applique dans le cadre d'une mobilité interne ou d'une mobilité externe au sein de Sorbonne Université.

Article 3 : Personnels contractuels BIATSS

Sur le fondement des dispositions transitoires stipulées dans la délibération n°68/2018 en référence à la délibération n°14/2018 du Conseil d'administration de Sorbonne Université relatif au régime indemnitaire transitoire applicable au 1^{er} janvier 2018, la disposition relative à la prime liée à l'investissement individuelle (dite PII) est élargie aux personnels contractuels BIATSS de Sorbonne Université et son montant unique de référence est porté à 250 euros.

Article 4 : Dispositions finales

Les présentes dispositions s'appliquent à compter de leur adoption par le Conseil d'administration de l'université et entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les autres dispositions de la délibération n°68/2018 du 11 décembre 2018 relative au régime indemnitaire des personnels BIATSS de Sorbonne Université demeurent inchangées.

**LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION APPROUVENT
PAR 26 VOIX POUR ET 5 ABSTENTIONS (31 VOTANTS) LES MODIFICATIONS DE CERTAINES
DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS BIATSS DE
SORBONNE UNIVERSITÉ**



La Présidente de Sorbonne Université
Nathalie DRACH-TEMAM

